

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1091312

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue de l'HERONNIERE, à Nantes

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - la rue de L'Héronnière, dans sa partie comprise entre la rue Piron et la rue des Cadeniers, est intégrée dans une zone de rencontre 20 Km/h.

- la rue de l'Héronnière, dans sa partie comprise entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Piron, est soumise au régime des aires piétonnes avec accès contrôlé (depuis le 15 novembre 2013).

- un sens unique de circulation est instauré rue de l'Héronnière dans la partie de voie située entre la rue des Cadeniers et la rue Piron, dans le sens rue des Cadeniers vers rue Piron (depuis le 4 janvier 2013).

- la rue de l'Héronnière est réservée à la circulation des véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à 2,50 mètres.

- une signalisation stop est instaurée rue de l'Héronnière, à l'intersection avec la rue des Cadeniers.

- une signalisation cédez le passage est instaurée rue de l'Héronnière, dans chaque sens de circulation, à l'intersection avec les rues Piron, et Maréchal de Lattre de Tassigny (depuis le 15 novembre 2013).

Article 2. Stationnement : - la rue de l'Héronnière, dans sa partie comprise entre la rue Montaudouine et la rue Piron, est soumise au régime du stationnement payant (depuis le 8 septembre 1987).

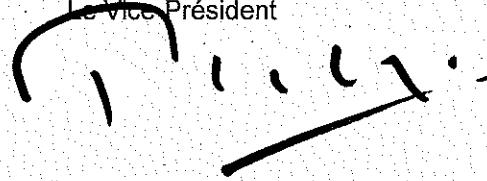
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue de l'Héronnière devant le numéro 7.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue de l'Héronnière en face du numéro 27.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091312 du 5 avril 2022 est abrogé.

Fait à Nantes, le **13 JAN. 2023**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président



Pascal BOLO